



REGLEMENT DE VISITE DU MUSEE NATIONAL PICASSO-PARIS

**Délibération du Conseil d'administration n° 2016-12 du 21 juin 2016 portant
approbation des modifications du règlement de visite**

Sommaire

Préambule	3
Titre I Accès du musée	3
Titre II Vestiaire administré	6
Titre III Comportement général des visiteurs	8
Titre IV Dispositions relatives aux groupes	9
Titre V Prises de vue, enregistrements et copies	13
Titre VI Dispositions particulières applicables à l'auditorium	14
Titre VII Dispositions particulières applicables à l'atelier (salle pédagogique)	14
Titre VIII Accès au jardin, à la boutique et à la cafétéria	15
Titre IX Sécurité et sûreté des personnes, des œuvres et du bâtiment	15
Titre X Infractions et sanctions	17
Titre XI Informations et application du règlement	18

PRÉAMBULE

Article 1^{er} :

Le présent règlement est applicable dans son intégralité aux visiteurs du Musée national Picasso - Paris, ainsi que, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

- aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles ou cérémonies diverses ;
- à toute personne étrangère au service, présente dans l'établissement même pour des motifs professionnels.

Article 2 :

Le présent règlement s'applique aux espaces suivants :

- les espaces d'exposition du musée (expositions permanentes et temporaires) ;
- les espaces d'accueil du musée ;
- la cour et le jardin ;
- les autres espaces ouverts au public : cafétéria, auditorium, comptoirs de vente, boutique, atelier (salle pédagogique).

TITRE I : ACCÈS DU MUSÉE

Article 3 :

Sous réserve des dispositions de l'article 47 du présent règlement et en tenant compte de sa programmation, le musée est ouvert tous les jours sauf les lundis et les 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre, selon les horaires suivants :

- de 10h30 à 18h du mardi au vendredi.
- de 9h30 à 18h le week-end, tous les jours pendant les vacances scolaires de la zone C.

Fermeture tous les lundis.

La tranche horaire 9h30 – 10h30 est spécialement dédiée à l'accueil de groupes scolaires et ponctuellement d'autres groupes ayant pré-réservé.

Les mesures d'évacuation des salles commencent 20 minutes avant la fermeture.

L'accès au jardin est suspendu 45 minutes avant la fermeture. Les mesures d'évacuation du jardin commencent 35 minutes avant la fermeture.

Article 4 :

L'accès au musée est subordonné à l'ouverture des sacs, bagages ou autres paquets, conformément au dispositif « Vigipirate ».

En cas de détection d'un objet non autorisé (article suivant), l'accès au musée est interdit.

Article 5 :

Il est interdit d'introduire dans l'ensemble des espaces du musée des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou du bâtiment, et notamment :

- des animaux, à l'exception des chiens guides ou d'assistance ;
- des armes et munitions ;
- les sacs de grand format en papier ou matière plastique non transparente ou non ignifugée ;
- les trottinettes, skate-boards, patins à roulette et rollers ;
- les reproductions d'œuvres d'art et moulages ;
- les instruments de musique ;
- les cartons à dessins grand format (> 50 x 65cm) ;
- les chaises pliantes, à l'exception des cannes sièges ;
- des armes blanches, notamment les poignards, couteaux, matraques, coup de poing, les rasoirs, sabres, pliants ou non. Les petits couteaux de poche font l'objet d'un dépôt obligatoire au vestiaire administré ;
- les objets pointus, tranchants ou contondants ;
- des substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- des générateurs d'aérosol et brumisateurs contenant des substances susceptibles d'endommager les œuvres, les équipements de sécurité ou le bâtiment ;
- tous les objets lourds ou encombrants, notamment les bagages et paquets d'un gabarit supérieur à 25x35x55cm ;
- des œuvres d'art ou objets d'antiquité ;
- des produits nauséabonds et des denrées périssables imparfaitement emballées ;
- des produits illicites.

La liste des objets dont l'introduction dans les espaces du musée est interdite peut évoluer en fonction des directives nationales en matière de sécurité.

À titre exceptionnel il peut être dérogé à certaines de ces dispositions sur autorisation préalable du président de l'établissement.

Article 6 :

Les enfants âgés de moins de 13 ans doivent être accompagnés d'un adulte responsable.

Article 7 :

Les fauteuils roulants ou autres moyens de locomotion des personnes à mobilité réduite sont admis dans le musée de même que les chiens guides ou d'assistance.

Les porte-bébés dorsaux et les poussettes volumineuses sont interdits dans le musée, notamment les poussettes à trois roues. Les poussettes cannes légères sont toutefois autorisées.

L'établissement décline toute responsabilité pour les dommages causés par les moyens de locomotion et poussettes aux tiers ou à leurs propres occupants.

Par ailleurs, des poussettes cannes sont prioritairement mises à la disposition des visiteurs avec enfant disposant d'une poussette trop volumineuse ou de porte-bébé dorsal, dans la limite des disponibilités et en échange du dépôt d'une pièce d'identité.

Des fauteuils roulants peuvent également être mis à la disposition des visiteurs qui en feraient la demande, dans la limite des disponibilités et en échange du dépôt d'une pièce d'identité.

Article 8 :

La vente des billets d'entrée est interrompue 45 minutes avant la fermeture du musée. Les quinze dernières minutes de vente, le tarif réduit est appliqué.

Le dernier accès aux salles a lieu à 17h15.

Article 9 :

Le président de l'établissement fixe les tarifs applicables et les conditions dans lesquelles certains visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d'une réduction de tarif dans le cadre de la politique définie par le conseil d'administration de l'établissement. Les tarifs et les conditions générales de vente sont consultables dans l'espace d'accueil du musée, aux caisses du musée et sur le site Internet du musée (www.museepicassoparis.fr).

Le prix du billet est indiqué en euros TTC et n'est payable que dans cette seule monnaie.

Le paiement aux caisses peut se faire en espèces, par chèque, bons cadeaux, carte bancaire ou tout autre moyen pour lequel une convention a été signée entre le musée et l'organisme émetteur (chèques culture...).

Le paiement par carte bancaire est accepté sans minimum.

La fermeture de certaines salles du musée ne donne pas droit systématiquement à une réduction ni au remboursement du ticket.

Tous les visiteurs bénéficient de la gratuité le premier dimanche de chaque mois.

Article 10 :

L'entrée et la circulation dans le musée pendant les heures d'ouverture au public sont subordonnées à la possession d'un titre en cours de validité ou d'un justificatif donnant droit à la gratuité.

Les titres d'accès permettant un accès coupe-file à leur détenteur et, le cas échéant, à un accompagnant (hors réservation groupe), dans la limite des accès autorisés par la jauge de sécurité, sont les suivants :

- carte d'invalidité ;
- carte Culture ;
- carte ICOM ;
- carte « Adhérent Picasso Pass » (Jeune, Solo, Duo ou Famille) ;
- laissez-passer ou carte temporaire, délivré par le musée ;
- billet préacheté sur Internet (individuels et groupes) pour le créneau horaire réservé uniquement ;

- si des enfants de moins de 18 ans accompagnent des adultes bénéficiant d'un accès coupe-file, eux-mêmes en bénéficiant ;
- carte de presse ;
- carte professionnelle de guide-conférencier ;
- Paris Museum Pass ;
- carte AICA
- carte sentinelle..

Lors du dimanche de gratuité, seules la carte d'invalidité ou la carte « Adhérent Picasso Pass » bénéficient d'un accès prioritaire.

Article 11 :

Des contrôles inopinés des titres d'accès peuvent être opérés à l'intérieur des salles et espaces du musée.

Les visiteurs qui ne peuvent présenter un titre régulier, sont invités par le personnel d'accueil et de surveillance à regagner la sortie.

Article 12 :

Un service payant de location de d'outils d'aide à la visite est proposé aux visiteurs en caisse, et sur internet. Le retrait de ces outils a lieu au niveau de la banque d'accueil. Une pièce d'identité est demandée aux visiteurs lors de la location et est rendue à la fin de la visite après restitution de ces outils.

Le visiteur est responsable du matériel emprunté. Il est de ce fait tenu de le rapporter à l'issue de sa visite dans l'état dans lequel il l'a loué au comptoir dédié à cet effet.

Le visiteur qui restitue un matériel en mauvais état peut être amené à supporter le coût de sa remise en état.

TITRE II : VESTIAIRES

Article 13 :

Un vestiaire administré est mis gratuitement à la disposition des visiteurs individuels et des groupes adultes au sous-sol du musée pour y déposer leurs effets personnels. Le dépôt au vestiaire donne lieu à la remise d'une contremarque. En cas de perte de la contremarque, il incombe au visiteur de rapporter la preuve de sa qualité de propriétaire.

Pour les groupes scolaires et pour tout groupe en faisant la demande expresse lors de sa réservation, sous réserve de disponibilité, des vestiaires spécifiques sont mis à disposition au sein du musée. Leur gestion est assurée par le personnel du musée qui peut remettre une contremarque au responsable du groupe. Cette contremarque doit être présentée pour le retrait, obligatoirement groupé, des effets. Les dépôts se font aux risques et périls exclusifs du déposant.

Article 14

Les objets suivants ne sont pas admis dans les salles d'exposition et doivent obligatoirement être déposés au vestiaire ou dans un local dédié du musée, dans la limite des places disponibles :

- les landaus et les poussettes volumineuses ;
- les porte-bébés dorsaux ;
- les cannes ; toutefois les bâquilles et les cannes munies d'un embout sont autorisées pour les personnes ayant des difficultés à se déplacer ;
- les parapluies sauf s'ils peuvent être contenus pliés dans un vêtement ou un sac à main et sauf si, munis d'un embout, ils sont utilisés par des personnes ayant des difficultés à se déplacer ;
- les serviettes, valises, sacs à dos et sacs à l'exception des sacs à main, des pochettes et des petits sacs à dos portés à la main ;
- les aliments et boissons ;
- les casques de moto et de vélo ;
- les pieds et supports d'appareils photographiques.

Article 15 :

Ne doivent pas être déposés au vestiaire:

- les sommes d'argent, les titres et les papiers d'identité ;
- les chéquiers et les cartes de crédit ;
- les objets de valeur, notamment les bijoux, le matériel de prise de vue photographique et vidéographique (à l'exception des pieds et supports), le matériel informatique et les téléphones ou tablettes portables ;
- les sacs à main ou vêtements de grande valeur.

Les dépôts effectués en méconnaissance des dispositions du présent article se font aux risques et périls exclusifs du déposant.

Article 16 :

Tout objet déposé au vestiaire doit être retiré le jour même de la visite, avant la fermeture de l'Etablissement au PC sûreté.

Lors de la fermeture du musée, les objets sans valeur ou périssables, oubliés par les visiteurs au vestiaire sont détruits par le personnel du musée. Les autres objets sont tenus à la disposition de leur propriétaire pendant une semaine au PC sûreté.

Au terme de ce délai, les objets non retirés sont considérés comme des objets trouvés et sont alors transférés au service central des objets trouvés de la Préfecture de police, 36 rue des Morillons 75015 Paris.

Article 17 :

Au cas où la limite de capacité du vestiaire est atteinte, les visiteurs sont invités à attendre que de la place se libère avant de pouvoir déposer leurs effets personnels et pénétrer dans les salles.

TITRE III : COMPORTEMENT GÉNÉRAL DES VISITEURS

Article 18 :

D'une manière générale, les visiteurs sont tenus de respecter les consignes de sécurité et d'éviter d'apporter, par leur attitude, leur tenue ou leurs propos, quelque trouble que ce soit à leur entourage, au bon déroulement des visites ou autres manifestations.

Toute menace ou injure proférée à l'encontre du personnel du Musée Picasso-Paris ou de ses prestataires dans l'exercice de leurs fonctions, donne lieu à des poursuites contre son ou ses auteurs et à l'interdiction de pénétrer ou de demeurer au sein des espaces du musée.

Les visiteurs ont l'obligation de se conformer aux instructions ou consignes qui peuvent leur être données par les personnels chargés de l'accueil et de la surveillance dans le cadre de leur mission de protection des personnes et des biens.

Les parents d'enfants mineurs et toute personne en charge de la surveillance de mineurs sont responsables des actes de ces enfants mineurs. En conséquence, ils veillent particulièrement au respect des différents points énoncés ci-dessous.

Article 19 :

En particulier, il est interdit :

- de fumer ou de vapoter dans l'ensemble de l'établissement y compris dans le jardin et la cour de l'Hôtel Salé, à l'exception des espaces dédiés à cet effet dans le jardin ;
- de toucher aux œuvres, à l'exception des dispositifs conçus pour les non-voyants ou malvoyants, et au décor, de s'appuyer sur les vitrines, les socles, les cimaises et autres éléments de présentation ;
- de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public ;
- de déplacer les mobiliers ;
- d'examiner les œuvres à la loupe, à l'exception des œuvres sous vitre ou vitrine, et à l'exception des malvoyants ;
- de désigner les œuvres par des objets risquant de les endommager ;
- d'utiliser des perches à autoportrait photographique (*selfie-stick*)
- de monter sur les sculptures ;
- d'apposer des graffitis, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit du musée ;
- de marcher pieds nus et de circuler en tenue indécente notamment torse-nu ;
- de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades dans l'enceinte de l'établissement, dans les salles comme dans la cour ou le jardin ;
- de gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant sur les escaliers ;
- de manger ou de boire dans les espaces d'exposition ;
- de pique-niquer, y compris dans le jardin ;
- de jeter à terre des papiers ou détritus, ou de coller de la gomme à mâcher ;
- de jeter des graines ou déposer quelque nourriture que ce soit pour nourrir des animaux ;
- de détériorer les plantations, casser ou couper les fleurs ou feuillages, mutiler les arbres ou d'y monter ;

- de monter sur les structures ornementales du jardin ou de les détériorer.
- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, notamment par l'écoute d'appareils de radio ou baladeur ;
- de jouer à la balle ou au ballon ou tous autres jeux susceptibles de provoquer des incidents ou accidents ;
- d'abandonner, même quelques instants, des objets personnels ;
- de s'allonger sur les banquettes, les mobilier, ou au sol ;
- de porter un enfant sur les épaules ;
- de manipuler sans motifs d'urgence un boîtier d'alarme, tout moyen de secours et d'extinction, ou tout équipement de sécurité ;
- de procéder à des photographies des équipements, relevés ou prises de mesures des locaux ;
- de procéder à des quêtes, des signatures de pétitions ou des enquêtes ;
- de se livrer à tout commerce, publicité, propagande ou racolage, de distribuer des tracts de toute nature ;
- de se livrer à des actes de mendicité ou à des spectacles de rue ;
- d'avoir à l'égard des autres visiteurs, du personnel du musée ou de ses prestataires, un comportement (propos, tenue, geste ou attitude), discriminant, tapageur, insultant, violent, agressif ou indécent.

Il peut être dérogé à certaines de ces dispositions sur décision du président de l'établissement.

Article 20 :

L'usage du téléphone mobile est limité au hall d'accueil ainsi qu'aux espaces extérieurs du musée. Au sein des espaces d'exposition, le mode silencieux est requis et l'usage du téléphone portable, baladeur ou tablette numérique, est uniquement autorisé dans le cadre de l'écoute des contenus du visioguide ou des applications téléchargés au préalable sur le site Internet du musée ou de ses partenaires.

Article 21 :

Les visiteurs sont tenus de suivre les instructions qui leur sont données par le personnel du musée pour des motifs de service.

Article 22 :

Des fiches sont à la disposition des visiteurs au comptoir d'information et d'accueil du hall d'accueil de l'hôtel Salé, pour qu'ils puissent librement y exprimer leurs commentaires.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

Article 23 :

Les groupes en visite autonome doivent obligatoirement réserver un horaire de visite et disposer d'un droit de parole.

Le port d'audiophone est obligatoire pour tous les groupes sauf les groupes scolaires et les groupes avec droit de parole de moins de cinq personnes, dans le respect du confort de visite des autres visiteurs.

Aucune visite de groupe de plus de 4 personnes ne sera autorisée les premiers dimanches du mois.

L'admission d'un groupe dans la zone d'accueil du musée se fait sur présentation du récapitulatif de la commande et des billets envoyés à son responsable lors de la réservation.

Les visiteurs en groupe sont invités à porter un signe visible (auto-collant) permettant de les identifier durant leur visite.

Article 24 :

Groupes adultes

Les visites de groupe se font sous la conduite d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement et la discipline de groupe. Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs. Les éventuels moments d'attente des groupes dans des espaces intérieurs ou extérieurs du musée (cour d'honneur ou jardin) doivent s'effectuer dans le calme.

L'effectif de chaque groupe doit respecter le nombre de personnes indiqué sur le récapitulatif de commande ou le billet.

Aucun groupe adulte ne peut excéder les 20 personnes (accompagnateurs inclus).

Le nombre de personnes à mobilité réduite autorisé dans un groupe tient compte de la configuration des espaces et de la fréquentation au moment de la visite ; il peut être limité à trois personnes.

Le groupe est prié de patienter dans la cour d'honneur dans la zone dédiée à l'attente des groupes. Seul le responsable de groupe ou la personne exerçant le droit de parole pour le groupe doit se présenter 15 minutes avant l'heure de visite au point information / accueil de la banque d'accueil muni du billet et du récapitulatif de commande. Un justificatif en cours de validité de la qualité de guide-conférencier telle que définie à l'article 26 du présent règlement doit être présenté pour « les visites avec droit de parole ».

La totalité des groupes est soumise aux contrôles Vigipirate.

Une fois les contrôles effectués :

- Le responsable du groupe effectuant une visite avec un conférencier du musée, se présente à l'accueil des groupes où il est pris en charge par le personnel d'accueil. Ce dernier remet les audiophones aux membres du groupe et les moyens permettant leur identification, avant de commencer le parcours de visite. Le conférencier se charge de rappeler les consignes de visite avant le début de celle-ci. Une fois la visite terminée, les audiophones doivent être restitués au personnel d'accueil en bon état de marche.
- Pour les groupes effectuant une visite avec droit de parole, les audiophones (si la demande en a été exprimée lors de la réservation) et les moyens permettant l'identification des membres du groupe sont remis au responsable du groupe ou à la personne exerçant le droit de parole en échange de sa pièce d'identité et après vérification du justificatif du droit de parole. Les points d'équipement et de départ de visite sont indiqués au responsable de groupe. Une fois la visite

terminée, les audiophones doivent être restitués au point information / accueil de la banque d'accueil selon les indications données lors de leur remise et en bon état de marche. Le responsable du groupe s'engage à délivrer les consignes de visite qui lui ont été transmises lors de sa réservation afin de respecter le confort de visite des autres visiteurs.

Retards pour les groupes « avec conférencier »

En cas de retard inférieur ou égal à 20 minutes, le musée écourté la prestation de la durée équivalente au retard cumulé.

Le parcours n'est donc pas complet et l'horaire de fin de visite reste inchangé.

Pour tout retard supérieur à 20 minutes par rapport à l'heure de visite indiquée sur le billet (lors de la présentation du responsable à la banque d'accueil) et dans tous les cas au-delà de 16h20 le musée se réserve le droit de ne pas assurer la prestation.

Retards pour les groupes avec droit de parole

En cas de retard inférieur à 30 minutes par rapport à l'heure de visite indiquée sur le billet (lors de la présentation du responsable à la banque d'accueil) l'accès du groupe est garanti.

Pour les groupes ayant réservé les audiophones, l'heure et le mode de restitution sont indiqués lors du retrait au point accueil.

Lorsque les groupes n'ont pas réservé d'audiophones, ils sont invités à respecter la durée de visite indiquée sur le récapitulatif de commande ou le billet

Un retard supérieur à 30 minutes peut entraîner la perte du droit de parole, les membres du groupe sont alors considérés comme des individuels.

Article 25 :

Groupes scolaires

Les visites de groupes scolaires se font sous la conduite d'un responsable (professeur ou accompagnateur principal) qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement et la discipline de groupe. Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs. Les éventuels moments d'attente des groupes dans des espaces intérieurs ou extérieurs du musée (cour d'honneur ou jardin) doivent s'effectuer dans le calme. Les jeux bruyants ne sont pas autorisés ; les éventuelles pauses-repas doivent se faire dans le calme.

Les groupes sont de 30 personnes maximum, accompagnateurs inclus. Au-delà, le groupe doit être scindé. En cas de réservation d'une visite avec conférencier du musée, celui-ci ne peut accompagner qu'une des parties du groupe. La seconde moitié doit effectuer sa visite de manière autonome, avec un nombre suffisant d'accompagnateurs.

Pour les classes des écoles préélémentaires, un minimum d'un accompagnateur pour cinq élèves est exigé et pour les classes des écoles élémentaires, un minimum d'un accompagnateur pour sept élèves est exigé.

Pour les classes de l'enseignement secondaire, un minimum d'un accompagnateur pour 15 élèves est exigé.

La durée de visite est d'1h15 pour une visite autonome ou avec conférencier et de 2h pour une visite-atelier.

Cette durée inclut le temps de prise en charge du groupe (dépôt des manteaux aux vestiaires scolaires, passage aux sanitaires, etc.).

Afin d'assurer le bon déroulement de l'activité, les groupes scolaires doivent arriver au musée Picasso 15 minutes avant l'heure de début de la visite. Les premiers groupes peuvent accéder au vestiaire dès 9h20. En cas de retard, la durée de la visite (ou de l'activité) se trouve réduite d'autant afin de ne pas porter préjudice aux groupes suivants.

Article 26 :

Seuls sont normalement habilités à prendre la parole les guides de groupes appartenant aux catégories suivantes :

- détenteurs de la carte de guide conférenciers, réglementée au sens du décret n° 2011-930 du 1^{er} août 2011 « relatif aux personnes qualifiées pour la conduite de visites commentées dans les musées et monuments » ;
- guides-conférenciers et guides étrangers munis d'une carte professionnelle délivrée par l'autorité compétente d'un état membre de l'Union Européenne ;
- conservateurs des musées français ou étrangers titulaires d'une carte professionnelle officielle ;
- personnels enseignants français ou étrangers conduisant leurs élèves ;
- conférenciers recrutés par le prestataire du musée chargé des visites-conférences (et des activités de médiation) ;
- relais associatifs, relais du champ social et relais handicap dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et après autorisation préalable du musée ;
- enseignants de l'École du Louvre munis d'une carte professionnelle et conduisant leurs élèves ;
- personnes individuellement autorisées par le président du musée.

Les personnes figurant dans la liste ci-dessus, à l'exception des personnes individuellement autorisées par le président du musée, souhaitant user de ce droit de parole au sein du musée doivent avoir effectué une réservation et doivent se présenter à l'accueil groupe munis du justificatif et retirer le moyen permettant leur identification.

Le non-respect des dispositions du présent titre expose le contrevenant à l'interdiction d'exercer le droit de parole.

Si les conditions d'exercice du droit de parole ne sont pas remplies, aucune distribution d'audiophone ne peut avoir lieu et les membres du groupe sont considérés comme des visiteurs individuels.

Des contrôles peuvent être effectués à tout moment de la visite par le personnel du musée.

Les groupes ne disposant pas de réservation sont invités par le personnel du musée à se dissoudre et à poursuivre leur visite de manière individuelle.

Ils s'exposent, le cas échéant, à devoir quitter l'établissement, conformément à l'article 49 du présent règlement.

TITRE V : PRISES DE VUE, ENREGISTREMENTS ET COPIES

Article 27 :

Les prises de vues photographiques et les enregistrements vidéo pour un usage strictement privé du visiteur sont tolérés dans le musée, à condition qu'elles ne soient pas de nature à gêner la circulation des visiteurs.

En cas de forte affluence, le musée Picasso est habilité à limiter les prises de vues et les enregistrements vidéo effectués par les visiteurs afin de garantir le confort de visite du musée, ainsi que la sécurité des œuvres.

Par ailleurs, dans les espaces où sont présentées des expositions temporaires, les prises de vues photographiques et les enregistrements vidéo peuvent faire l'objet de restrictions signalées à l'entrée des salles ou à proximité des œuvres.

Pour la protection des œuvres comme pour le confort des visiteurs, l'usage des flashes, lampes et autres dispositifs d'éclairage ainsi que tous types de pied ou trépied est strictement interdit.

Les prises de vues photographiques et les enregistrements vidéo destinés à une exploitation commerciale, professionnelle ou à tout autre usage que l'usage privé du visiteur sont strictement interdits, sauf autorisation spécifique. La réutilisation collective des prises de vues photographiques et des enregistrements vidéo sont interdits sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit. A ce titre, il est rappelé aux visiteurs qu'il leur incombe personnellement de respecter la législation en vigueur quant aux droits d'auteur relatifs aux œuvres photographiées, le musée déclinant toute responsabilité à cet égard.

Article 28 :

Il est interdit de photographier les installations et équipements techniques. Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel et le public pourraient faire l'objet nécessite l'accord des intéressés.

Le musée décline toute responsabilité vis-à-vis des tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

Article 29 :

Sans préjudice des dispositions des articles précédents, la photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision sont soumis à une réglementation particulière et, le cas échéant, au paiement d'une redevance.

Article 30 :

L'exécution de copie d'œuvres du musée nécessite une autorisation préalable du président de l'établissement. Les bénéficiaires sont tenus de se conformer au présent règlement et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées dans le cadre de l'autorisation qui leur est délivrée en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier et les droits de reproduction éventuels.

Le dessin à main levée sur un format inférieur ou égal au format A4 (21 x 29,7cm) est autorisé sous réserve qu'il ne constitue pas une gêne pour les autres visiteurs.

Il est interdit d'utiliser des techniques présentant des risques pour les collections ou les autres visiteurs : eau, aquarelle, fusain, sanguine, pastels gras ou secs, brou de noix, solvants volatils, aérosols...

TITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'AUDITORIUM

Article 31 :

Tout spectateur, quel que soit son âge, doit impérativement être en possession d'un titre d'accès en cours de validité, d'une invitation ou d'un titre d'exonération, à l'exception des spectacles gratuits.

Aucun spectateur n'est autorisé à pénétrer dans l'auditorium durant la représentation sans y avoir été invité. Les retardataires ne peuvent avoir accès à l'auditorium que lors d'une interruption du spectacle.

Les spectateurs sont tenus de respecter les consignes imprimées sur les billets et sur les conditions générales de vente.

Lors de l'accès et de la sortie, le spectateur doit se conformer aux directives du personnel d'accueil et de sécurité.

Article 32 :

Pour préserver la qualité des conditions sonores et visuelles des événements et manifestations proposés, les visiteurs sont tenus d'adopter une attitude calme à l'intérieur de l'auditorium, et notamment d'éviter les conversations à voix haute durant les représentations.

L'utilisation d'appareils bruyants par les visiteurs (radios, baladeurs, instruments de musique, etc.) est interdite. Les téléphones mobiles doivent être éteints pendant les représentations.

Article 33 :

Les prises de vue photographiques ou vidéographiques sont interdites durant les représentations.

TITRE VII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ATELIER (SALLE PÉDAGOGIQUE)

Article 34 :

Les visiteurs accédant à la salle pédagogique sont tenus de respecter le présent règlement de visite et de se conformer à toutes consignes de sécurité spécifiques qui leur seront délivrées par le personnel du musée afin de garantir le bon déroulement des activités proposées.

Article 35 :

Le matériel nécessaire au bon déroulement des ateliers est mis à disposition par le musée. Les visiteurs sont tenus de respecter les consignes d'utilisation de ce matériel et de le restituer au personnel du musée à l'issue de l'atelier.

TITRE VIII : ACCÈS AU JARDIN, À LA BOUTIQUE ET À LA CAFÉTERIA**Article 36 :**

L'accès au jardin ne peut se faire que muni d'un titre d'accès valide tel que prévu à l'article 10 du présent règlement.

La boutique et la cafétéria sont accessibles sans titre d'entrée mais dans le respect des mesures de contrôle définies aux articles 4 et 5.

TITRE IX : SÉCURITÉ ET SÛRETÉ DES PERSONNES, DES ŒUVRES ET DU BÂTIMENT**Article 37 :**

Un système de vidéosurveillance est installé dans les différents espaces ouverts au public dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Cette installation est régie par une autorisation préfectorale. Les visiteurs peuvent exercer leur droit d'accès aux images les concernant. Pour toute demande de renseignement, les visiteurs sont invités à contacter le responsable sécurité/sûreté au 01 42 71 88 19.

Article 38 :

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens.

Article 39 :

Tout accident, malaise d'une personne ou événement anormal est à signaler immédiatement à un agent d'accueil et de surveillance.

Si parmi les visiteurs un médecin ou un infirmier intervient, il doit présenter sa carte professionnelle à l'agent de surveillance et demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à l'évacuation ; il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent d'accueil et de surveillance présent sur les lieux.

Article 40 :

En cas d'accident ou de dommage matériel, un constat est établi par les agents de l'établissement qui en ont été témoins et qui peuvent être amenés à enregistrer l'identité des visiteurs concernés. Pour être instruite, toute déclaration ou demande de réparation doit être adressée par écrit au président de l'établissement accompagnée de tous justificatifs nécessaires à l'évaluation du dommage.

Article 41 :

Si l'ordre d'évacuation du bâtiment est donné par le personnel de l'établissement, les visiteurs doivent s'y conformer dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel d'accueil et de surveillance, conformément aux consignes reçues par ces derniers. Il en est de même lors des exercices périodiques et réglementaires d'évacuation organisés par le musée.

Article 42 :

Pour des motifs de sécurité, le personnel peut être amené à tout moment à demander aux visiteurs d'ouvrir sacs ou paquets et d'en présenter le contenu à l'entrée ou à la sortie comme en tout endroit du musée.

Article 43 :

Il est demandé aux visiteurs de signaler la présence de tout objet trouvé et de tout colis ou paquet abandonné à un membre du personnel du musée.

Les objets abandonnés et paraissant présenter un danger pour la sécurité pourront être détruits sans délai ni préavis par les services compétents.

Les objets trouvés au sein du musée, ne présentant pas de danger pour la sécurité, sont tenus à la disposition de leur propriétaire pendant une semaine au PC sûreté.

Au terme de ce délai, les objets non réclamés sont alors transférés au service central des objets trouvés de la Préfecture de police, 36 rue des Morillons 75015 Paris.

Article 44 :

Tout enfant égaré est confié à un agent d'accueil et de surveillance qui le conduit à la banque d'accueil située dans le hall d'entrée de l'hôtel Salé.

Après cinq annonces générales infructueuses, l'enfant égaré est confié au commissariat de police du III^e arrondissement.

Article 45 :

Aucune œuvre exposée ne pouvant être déplacée par d'autres que le président de l'établissement, un conservateur ou tout personnel dûment mandaté pour l'œuvre en question, tout visiteur du musée est habilité à donner l'alerte en cas d'enlèvement d'une œuvre si ces conditions ne paraissent pas remplies.

Article 46 :

Toute tentative ou réalisation de vol, de destruction, de dégradation ou de détérioration d'un objet d'art, objet mobilier ou immobilier du musée, est passible de sanctions pénales.

Indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, le musée réclamera à l'auteur du vol et à son (ses) complice(s) et à l'auteur du dommage ou à son(ses) représentant(s) légal(aux), l'indemnisation du préjudice qui lui a été causé.

En cas de tentative de vol dans le musée, des dispositifs d'alerte peuvent être mis en œuvre, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties avec le concours de la force publique.

Tout visiteur qui serait témoin de l'enlèvement ou de la dégradation d'une œuvre est tenu de donner l'alerte et habilité à intervenir spontanément.

Conformément à l'article R 642-1 du code pénal, le refus de prêter main-forte au personnel du musée lorsque le concours des visiteurs est requis est passible de sanctions pénales.

Article 47 :

En cas d'affluence excessive, de troubles, d'insuffisance d'effectifs, de grèves et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du musée à tout moment de la journée ou à la modification des horaires d'ouverture. Le président de l'établissement peut prendre toute mesure imposée par les circonstances.

Aucun remboursement immédiat de billet n'est effectué dans ce cas. Toute demande de remboursement, le cas échéant, doit être effectuée par écrit, accompagnée du billet d'entrée et d'un RIB. Le président de l'établissement décide à sa discrétion de la suite réservée aux demandes de remboursement valablement formulées.

Article 48 :

L'établissement décline toute responsabilité pour les vols d'objets au sein du musée.

TITRE X : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 49 :

La méconnaissance des prescriptions du présent règlement expose les contrevenants à devoir quitter l'établissement, si nécessaire avec le concours de la force publique et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

La décision d'expulsion est d'effet immédiat et n'ouvre droit à aucun remboursement.

Il est rappelé que toute tentative ou commission de vol, de destruction, de dégradation ou de détérioration d'un objet mobilier ou immobilier du musée est passible de sanction pénale (articles 311-1 et suivants, 322-1 et 322-3-1 du Code pénal).

Indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, le musée pourra également réclamer l'indemnisation du préjudice qui lui a été causé.

TITRE XI : INFORMATIONS ET APPLICATION DU RÉGLEMENT

Article 50 :

Le présent règlement de visite est porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la banque d'accueil et est disponible sur le site Internet du musée (www.museepicassoparis.fr).

Article 51 :

Les agents de l'établissement public du Musée national Picasso - Paris et le personnel d'accueil et de sûreté sont chargés de faire connaître le présent règlement et de veiller à son application.

Les infractions aux dispositions qu'il contient peuvent entraîner l'application de sanctions dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

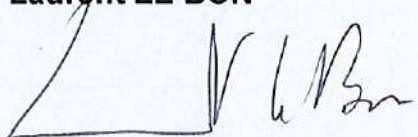
Article 52 :

Le président et le directeur général sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Fait à Paris,

Le 28 JUIL. 2016

**Le président
Laurent LE BON**

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Le BON". It consists of a stylized 'L' on the left, followed by 'B' and 'O' stacked vertically, and 'N' on the right.